

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.MA.10.01	MAROC
	Mars 2023	

**I. DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lagomorphes	0106	Maroc

**II. CERTIFICAT BILATERAL**

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTL.MA.10.01              Certificat vétérinaire pour l'exportation de              3 p.  
lagomorphes (en tant qu'animaux de compagnie)**

**III. CONDITIONS GENERALES**

*Agrément pour l'exportation le Maroc*

**Un agrément spécifique de l'autorité compétente du Maroc n'est pas requis pour l'exportation de lagomorphes (en tant qu'animaux domestiques).**

**IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

*Établissement / Lieu de provenance*

**Les animaux doivent avoir résidé en Belgique depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois : l'établissement de provenance (dernière résidence avant le chargement) est donc toujours situé en Belgique.**

**Si des « établissements » sont décrits dans le certificat, cela peut être interprété comme le lieu de résidence ou le domicile de l'animal, car il s'agit d'animaux de compagnie.**

*Identification des lagomorphes à exporter*

**Les animaux de compagnie exportés doivent être identifiés (par puce électronique ou autre). Le numéro d'identification doit être mentionné sur le certificat au point 1.22.**

*Contrôle des statuts des maladies animales*

**Pour plus d'informations sur la recherche de statuts de maladies animales via le site de l'AFSCA ou le site de l'OMSA, vous pouvez toujours consulter la version la plus récente du recueil d'instructions RI.AA.MALADIES.01. Celle-ci est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).**

*Exigences relatives au moyen de transport / conteneur.*

**Aux fins du nettoyage, de la décontamination et de la désinsectisation du moyen de transport et/ou du conteneur, l'opérateur ou son représentant doit préparer une déclaration et la fournir au préalable à son ULC.**

**L'opérateur/représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais applicables. L'ULC procédera à des contrôles aléatoires de ce processus.**

**L'exportation vers le Maroc ne sera possible que si la procédure a été correctement suivie.**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.9 : indiquer l'adresse du lieu de résidence (établissement) de provenance. Celle-ci doit être située en Belgique.**

**Point 2.1 : ce point peut être signé sur la base d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire des lagomorphes à exporter, établie sur base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction.**

**Point 2.2 : ce point peut être signé après la réalisation d'un examen clinique favorable par l'agent certificateur, au cours duquel aucun symptôme des maladies énumérées n'a été mis observé.**

**Point 2.3 : ce point peut être signé sur la base d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire des lagomorphes à exporter, établie sur base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction.**

**Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification sur le site internet de l'[OMSA](#) :**

- **Cliquer sur le carré orange à côté de « Events management » en haut à gauche, pour accéder à l'application des filtres.**
- **Appliquer un filtre pour le COUNTRY afin de sélectionner le(s) État(s) membre(s) souhaité(s) (cliquer sur COUNTRY et ensuite cliquer sur 'Belgium' dans le menu déroulant; si l'on veut ajouter d'autres États membres (p.ex. Pays-Bas, France, Allemagne, Luxembourg (en tenant compte du rayon de 10 km et de la localisation de l'établissement de provenance), cliquer à nouveau sur COUNTRY et cliquer sur l'État membre supplémentaire souhaité, etc.**
- **Appliquer un filtre pour DISEASE : sélectionner 'Tularemia'.**

- **Appliquer un filtre pour REPORT DATE : sélectionner une période couvrant les 30 jours précédant l'exportation (cliquer d'abord sur le 1er jour de la période à vérifier, puis cliquer une seconde fois sur le dernier jour de cette période. Après cela, cliquer sur APPLY).**
- **Si, après cela, aucune liste de notifications n'est affichée, cela confirme l'absence de cas/épidémie pendant la période évaluée. Le point est donc couvert.**
- **Si une liste de notifications apparaît, cela confirme la présence d'un cas/foyer pendant la période évaluée. Il est possible de cliquer sur l'en-tête de colonne « Report date » en haut de la liste pour classer les rapports par ordre chronologique. Les détails concernant un rapport spécifique (vue sur la carte, localisation exacte du cas/foyer, type d'animaux infectés, mesures appliquées, etc.) sont accessibles en cliquant sur les trois points et ensuite sur l'œil à l'extrême droite dans la ligne de ce rapport spécifique.**

**(Voir point IV Conditions spécifiques - *Contrôle des statuts des maladies animales* pour plus d'informations).**

**Point 2.5 : ce point peut être signée sur la base d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.**

**Point 2.6 : ce point peut être signée après vérification par l'agent certificateur de l'absence de cas de maladie virale hémorragique du lapin dans les établissements de provenance des animaux à exporter au moment de la certification.**

**Point 2.7 : ce point peut être signée sur la base d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.**

**Point 2.8 : ce point peut être signé sur la base d'une déclaration délivrée par un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.**

**On peut interpréter l'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur comme le fait que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux qui ne répondent pas aux exigences d'exportation vers le Maroc.**

**Point 2.9 : la première partie de cette condition, relative à l'élimination dans le cadre des maladies contagieuses, peut être signée sur la base de la législation.**

**La deuxième partie, relative à la provenance des animaux d'établissements n'ayant pas fait l'objet d'une quarantaine pour maladies contagieuses, peut être signée sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, établie sur base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction.**

**Les maladies infectieuses peuvent être interprétées comme étant la rage, la myxomatose, la tularémie, la maladie hémorragique virale du lapin et la leptospirose.**

**Point 2.10 : cette déclaration peut être signée après vérification. L'opérateur doit avoir introduit une déclaration concernant le nettoyage et la désinfection prévus auprès de son ULC afin que l'AFSCA puisse contrôler par sondage à la date et à l'heure indiquées si les engagements sont respectés.**

- **La déclaration doit être établie sur la base du modèle n° 3 de la section VI de la présente instruction.**
- **La déclaration doit être transmise à l'ULC à l'avance. Il convient également de contacter ces derniers pour connaître les délais applicables.**

- **En plus du nettoyage et de la désinfection, il faut également procéder à la désinsectisation. La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé publique](#).**

**Point 2.11 : ce point peut être signé sur la base de la législation.**

## **VI. MODELES DE DECLARATION**

*Déclaration n°1 : à délivrer par le propriétaire des lagomorphes à exporter*

Je, soussigné, ..... (nom et prénom), propriétaire du ou des animaux à exporter, déclare par la présente que :

- Détails d'identification de l'animal ou des animaux :
  - o Espèces animales : .....
  - o Méthode d'identification : .....
  - o Numéro d'identification : .....
  - o Âge : .....
  - o Sexe : .....
- L'animal ou les animaux à exporter ont été élevés comme animaux de compagnie.
- Le ou les animaux à exporter ont résidé en Belgique pendant au moins les 6 derniers mois.

Date :

Cachet et signature :

*Déclaration n°2 : à délivrer par un vétérinaire agréé*

Je soussigné, ..... (nom et prénom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre..... (numéro d'ordre), certifie par la présente que les lagomorphes à exécuter :

- Détails d'identification de l'animal ou des animaux :
  - o Espèces animales : .....
  - o Méthode d'identification : .....
  - o Numéro d'identification : .....
- A suivi un traitement contre les parasites internes et externes :
  - o date(s) du traitement : ..... /..... /..... (jj/mm/aaaa),
  - o nom du produit : .....(indiquer la substance active),
  - o durée de validité du traitement : .....

- Le ou les animaux à exporter n'ont pas été en contact avec des lagomorphes ne répondant pas aux exigences d'exportation pour le Maroc, au cours des 30 jours précédant l'exportation.
- proviennent d'établissements dans lesquels il n'y a pas eu de cas de rage, de myxomatose, de maladie hémorragique virale, de tularémie et de leptospirose au cours des 6 derniers mois.

Date :

Cachet et signature :

Déclaration n°3: à délivrer par la personne qui effectuera le nettoyage du moyen de transport

Je soussigné, ..... (insérer le nom), responsable de l'envoi des lagomorphes identifiés par les numéros suivants : ..... (insérer les numéros d'identification) vers le Maroc, certifie par la présente que le moyen de transport par lequel les lagomorphes seront exportés sera nettoyé, désinfecté et désinsectisés à ..... (insérer la date et l'heure).

Date :

Cachet et signature :